



## **VENTE DE FEUX D'ARTIFICE**

### **(ENGINES PYROTECHNIQUES SERVANT AU DIVERTISSEMENT)**

Les propriétaires de magasins, kiosques ou autres échoppes qui envisagent la vente d'engins pyrotechniques destinés au simple divertissement (feux d'artifice, articles du 1<sup>er</sup> août), sont rendus attentifs aux dispositions suivantes :

#### **1. Autorisation de vente**

##### a) Principe

En vertu de l'article 10 de la loi fédérale sur les explosifs (ci-après : LExpl), **la vente d'engins pyrotechniques destinés au simple divertissement (feux d'artifice) est soumise à autorisation.** Sont exceptés les engins pyrotechniques tombant sous la catégorie 1 (voir ci-dessous)

Pour le canton de Fribourg, la Police cantonale est l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation.

##### b) Catégories

En application de l'article 7 de l'ordonnance fédérale sur les explosifs (ci-après: OExpl), les engins pyrotechniques servant au divertissement sont rangés par l'office central dans les catégories 1 à 4, selon leur dangerosité:

##### **Catégorie 1 (Jouets pyrotechniques)**

Les engins qui contiennent un élément pyrotechnique de très faible dangerosité, y compris ceux prévus pour une utilisation dans des bâtiments.

*Les pièces d'artifices de la catégorie 1 ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 12 ans. Seules leur fabrication et leur importation requièrent une autorisation. Les autres prescriptions concernant les engins pyrotechniques ne leur sont pas applicables.(Art. 7, ch 2 de l'OExpl.)*

##### **Catégorie 2**

Les pièces d'artifice de faible dangerosité destinées à une utilisation à ciel ouvert, dans un petit secteur.

*Vente soumise à autorisation. Les pièces d'artifice de la cat 2 ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 16 ans (Art. 7, ch 3 de l'OExpl.).*

##### **Catégorie 3**

Les pièces d'artifice présentant une dangerosité modérée destinées à une utilisation à ciel ouvert, dans un large secteur.

*Vente soumise à autorisation. Les pièces d'artifice de la cat 3 ne peuvent pas être remises à des personnes de moins de 18 ans (Art. 7, ch 4 de l'OExpl.).*

##### **Catégorie 4**

Les pièces d'artifice présentant une dangerosité élevée.

*Les pièces d'artifice de la catégorie 4 ne sont destinées qu'à un usage professionnel. Elles ne peuvent être utilisées que par des personnes ayant des connaissances particulières. Elles ne peuvent pas être tenues dans le commerce de détail.*

En cas de doute quant à l'appartenance d'une pièce à une catégorie précise, les détaillants peuvent se renseigner auprès de leurs fournisseurs.

## **2. Restrictions**

- a) Il est **interdit** de vendre des pièces d'artifice **à l'intérieur des grands magasins**. Sont considérés comme grands magasins les commerces dont la surface de vente dépasse 1000 m<sup>2</sup> (art. 89 al. 4 OExpl). Les petits commerces intégrés dans des centres commerciaux sont considérés comme des grands magasins.
- b) Il est interdit d'installer des stands de vente de pièces d'artifice aux entrées et sorties, ainsi qu'aux passages qui peuvent servir de sorties de secours (art. 89 al. 4 OExpl).
- c) Sont interdits la vente et l'usage de tous les engins et pièces d'artifice détonnant au sol tels que "pétards suisses", "coups de canon", "coups de tonnerre", ainsi que des engins et pièces d'artifice dont le mouvement ne peut être dirigé, en particulier les "grenouilles", les "sirènes aériennes", etc. quelle que soit la dénomination sous laquelle ils sont mis en vente.
- d) Les engins pyrotechniques qui ne servent pas au simple divertissement (fusées de signalisation p. sauvetage, fusées météorologiques etc.) ne peuvent être vendus qu'avec une autorisation particulière.
- e) Il est interdit aux marchands ambulants ou forains de vendre des engins pyrotechniques.

## **3. Conservation dans les locaux de vente et à l'extérieur (art. 89 OExpl)**

- a) **A l'intérieur**, le stock de pièces d'artifice ne doit pas dépasser **30 kg**, poids brut. La marchandise doit être stockée à l'écart d'autres matières et objets inflammables, dans des récipients ou tiroirs fermés à clef, auxquels les clients n'ont pas accès. Les pièces d'artifice mises directement en vente doivent être présentées dans leur plus petite unité d'emballage ou placées sous verre. Si la marchandise est entreposée dans un récipient ouvert, un contrôle permanent doit être assuré (**pas de self-service**) et les mèches doivent être protégées.  
  
Dans les devantures et les vitrines, seules des attrapes marquées en conséquence peuvent être exposées.
- b) **A l'extérieur**, la quantité de pièces d'artifice ne doit pas dépasser le besoin journalier prévisible. La vente doit être surveillée par du personnel instruit.
- c) Un avis bien visible d'interdiction de fumer doit être apposé aux points de vente. Le vendeur veille à l'observation de cette interdiction.

## **4. Lieux de stockage (art. 87 et 88 OExpl)**

- a) Les locaux affectés à l'entreposage de pièces d'artifice d'un poids brut supérieur à 300 kg sont réputés grands entrepôts; ils seront aménagés autant que possible dans des bâtiments isolés et utilisés à cette seule fin.
- b) Les locaux servant à la conservation des pièces d'artifice jusqu'à 300 kg, poids brut, sont réputés petits entrepôts. Ils peuvent être situés dans une zone d'habitation, mais

doivent être réfractaires au feu et ne pas contenir d'autres marchandises ou matières inflammables.

- c) Les locaux dans lesquels des pièces d'artifice pesant jusqu'à 50 kg, poids brut, sont temporairement conservés doivent être construits de manière à résister au feu. Si le risque d'incendie est minime, ils peuvent également servir à d'autres fins.

Dans les entrepôts, l'interdiction de fumer et d'utiliser du feu ou une flamme libre doit être signalée de manière bien visible et distincte.

Au terme de la période de vente, la marchandise restante doit être sans délai retournée au fournisseur.

## **5. Formation du personnel responsable de vente (art. 90 OExpl)**

Des surveillants responsables doivent être désignés pour la vente et l'entreposage d'engins pyrotechniques. Ils doivent être expérimentés dans le maniement des substances explosibles, connaître les prescriptions légales et pouvoir prendre les mesures de sécurité nécessaires en cas d'explosion ou d'incendie.

Les fournisseurs sont à même de renseigner les détaillants en ce qui concerne les exigences susmentionnées.

\*\*\*\*\*

Les présentes directives résument pour l'essentiel les prescriptions légales régissant la vente d'engins pyrotechniques. Pour une information exhaustive, il est conseillé de prendre connaissance de la législation fédérale et cantonale:

- loi fédérale du 25 mars 1977 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2010) sur les substances explosibles (LExpl ; SR 941.41) ;
- ordonnance du 27 novembre 2000 (état au 1<sup>er</sup> juillet 2010) sur les substances explosibles (OExpl ; RS 941.411) ;
- arrêté du 7 juin 1982 d'application de la loi fédérale du 25 mars 1977 sur les substances explosibles (RSF 947.7.11) ;

La Police cantonale, Bureau des armes et explosifs est à votre disposition pour de plus amples renseignements. (Tél. 026 305 16 35/36 – bae@fr.ch – [www.police-fribourg.ch](http://www.police-fribourg.ch) )